

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAILLANE - Séance du 15 octobre 2013



L'an deux mil treize et le quinze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline CORNILLON, Maire

Date de convocation :

07/10/2013

Présents : BARROYER B., CHARLES C., CHARLES E., CRESTIN C., GAILLARDET M., NOUGIER J., LAURENT T., MARCELLIN R., MARES A.F., MICHEL F., MOUCADEL R., MOUNIER C., NOUGIER L., SALVADOR M.F., SUPPO J et VULPIAN S.

Absents excusés : CHRISTEN J.

2013-70

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME ET MODALITES DE CONCERTATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé et de sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.).

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, a introduit la notion de Plan Local d'Urbanisme, en lieu et place du POS. Ce nouveau document se distingue du précédent notamment par l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui doit définir les orientations et les objectifs de la commune en matière d'urbanisme d'aménagement et de développement durable.

Enfin, la commune doit désormais intégrer le contenu de la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 ainsi que le contenu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », qui fixent un certain nombre d'objectifs dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, des transports, de la biodiversité, de l'agriculture des risques et des déchets.

La commune de Maillane dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération en date du 20 Janvier 1986, modifié par délibérations en date du vingt décembre deux mille un et du sept février deux mille huit.

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan d'occupation des sols.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale, les paysages et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'activités économiques, d'activités agricoles, d'aménagement et de développement durable, notamment, et ce, dans le respect d'une architecture économe en énergie et en espace.

Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune :

- Préserver les espaces agricoles à fort potentiel
- Favoriser le renouvellement urbain et l'urbanisation dans les dents creuses pour éviter de consommer des espaces naturels et agricoles (entrée de la commune, Stade)
- Gérer les équipements et réseaux publics
- Repenser l'aménagement communal, notamment par la résorption des nombreuses voies sans issues.

L'élaboration du PLU est devenue nécessaire, eu égard aux éléments suivants :

Il s'avère nécessaire de redéfinir les potentialités de la commune ainsi que son devenir sur les plans de l'organisation communale, de l'agriculture et de l'urbanisation, notamment, et ce, entre autres, au regard des éléments suivants, avec lesquels le PLU devra, autant que possible, être compatible :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône, approuvée par décret en Conseil d'État en date du 10 mai 2007,
- Les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 Rhône Méditerranée, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009,
- Les orientations des études engagées dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays d'Arles,
- Les orientations, ainsi que les actions du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance (CARAD), notamment sur la thématique du logement et plus particulièrement le logement social, sur une offre de logement plus diversifiée, et une urbanisation moins consommatrice d'espace.

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et l'obligation qui en résulte,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal :

- I) de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 à L.123-20, R. 123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme ;
- II) de charger une commission municipale du suivi de l'étude du PLU ;
- III) de mettre en œuvre, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, une démarche de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation pourra se dérouler de la manière suivante :

Au démarrage de la procédure :

- information dans la presse locale, publication particulière à destination de chaque foyer sur les motivations, objectifs et déroulement de la procédure d'élaboration du PLU, registre mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers

Au cours de la procédure :

- Réunions publiques, informations sous forme de panneaux à dispositions du public, information régulière sur le site internet de la commune, précisant l'avancée de la procédure

A l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123.18 du code de l'urbanisme.

- IV) d'autoriser Madame le Maire à signer tout document qui serait nécessaire à l'élaboration du PLU ;

- V) de solliciter de l'État, selon les termes de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation spéciale pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais de révision du POS ;
- VI) d'inscrire aux budgets des exercices considérés des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU de la commune ;
- VII) de demander que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme ;
- VIII) de préciser que la procédure sera menée conformément aux articles L 121-4, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme.

En application des articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance pour sa compétence en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ACCM ,
- Messieurs les Présidents de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles,

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Seront consultés, en application de l'article L.112.3 du Code rural et de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme :

- l'Institut national de l'Appellation d'Origine Contrôlée,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Seront consultés obligatoirement à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan, en application de l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les personnes morales suivantes :

- Messieurs les Maires des communes voisines,

Seront consultés obligatoirement à leur demande, en application de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme et des articles L.141-1 à L.142-4 du Code de l'environnement :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- Les associations dites « associations agréées de protection de l'environnement » qui ont fait l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat en application des articles L.141-1 à L.142-4 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; mention de cette dernière sera faite en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE:

- De prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal,
- que la procédure sera menée conformément aux articles L 121-4, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme,
- de mettre en œuvre une démarche de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, telle que présentée par Madame le Maire. Les modalités de cette concertation seront précisées ultérieurement, après concertation avec le bureau d'études qui aura été retenu à l'issue de la consultation,

CHARGE :

- la Commission Urbanisme du suivi de l'étude du PLU,
- Madame le Maire de solliciter de l'État, selon les termes de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation spéciale pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais de révision du POS,
- Madame le Maire d'inscrire aux budgets des exercices considérés des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU de la commune,
- Madame le Maire de demander que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de PLU,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document qui serait nécessaire à l'élaboration du PLU.

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture d'Arles le :
de la publication le :

Le Maire



Le Maire

